



REPUBLIQUE FRANCAISE

7599

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA 86^{ème} EDITION
RUE DE LORRAINE
PARIS - VERSAILLES - MANTES A LA MARCHE
FORFAIT VILLE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée par l'Association Sportive Mantaise le 20 janvier 2023, chargée de l'organisation de la 86^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pendant la durée de l'arrivée des marcheurs de la 86^{ème} édition du Paris-Versailles-Mantes à la marche, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 28 janvier 2023, à partir de 18 heures et jusqu'au dimanche 29 janvier 2023 à 13 heures, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant rue de Lorraine, côtés pair et impair, dans le tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue de Verdun.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de marcheur de la 86^{ème} édition du Paris-Versailles-Mantes à la marche sur une partie du domaine public de la rue de Lorraine, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite le 29 janvier 2023, de 5 heures à 13 heures rue de Lorraine, dans le tronçon compris entre la rue de la Marne et la rue de Verdun. La sortie des véhicules du parking Briussel Bourgeois (Interparking) sera autorisée exceptionnellement en direction de la rue de Metz, rue de la Somme et/ou place Aristide Briand (mise en place d'un barriérage spécifique par demi-chaussée pour la sortie du parking précité).

Seuls seront autorisés à circuler dans cette voie ou tronçon de voie, les véhicules de Police, de la Croix Rouge, des Ateliers Municipaux, de l'organisation, ainsi que ceux assurant un service d'urgence ou de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la ville de Mantes-la-Jolie, sous la responsabilité des organisateurs de la 86^{ème} édition du PARIS - VERSAILLES - MANTES à la marche.

La mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement dans le tronçon défini dans l'article 1^{er} sera effectuée par les services de la ville, celle-ci devra mentionner la date et la durée d'interdiction du stationnement.

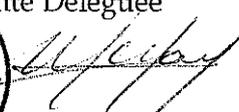
ARTICLE 4 : Un panneau de pré-signalisation indiquera « route barrée à 150 m » aux deux extrémités de la rue de Lorraine, l'un au carrefour de la rue Porte aux saints et du boulevard Victor Duhamel et un autre à l'entrée de la rue de Champagne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément aux articles du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la 86^{ème} édition du Paris - Versailles - Mantes à la marche et affiché par les services de la Ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 24 JAN. 2023

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

